

Terrassement de piscine - Rue Coybo
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SARL PISCINES ANGERIENNES, dont le siège social se situe 5 rue Roger Menaud, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 16 janvier 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation ainsi que le stationnement rue Coybo afin de permettre un terrassement de piscine en toute sécurité au droit du n° 4 de la rue Maîtresse d'École,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue Coybo, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue d'Aguesseau et l'angle de la rue Régnaud, le **lundi 20 janvier 2025, de 8h00 à 18h00**, ainsi que le **jeudi 23 janvier 2025, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule immatriculé CP – 300 – SA ainsi que de la benne appartenant à la SARL PISCINES ANGERIENNES.

Article 2 : La SARL PISCINES ANGERIENNES est autorisée à stationner son véhicule immatriculé CP – 300 – SA ainsi qu'une benne entre l'angle de la rue d'Aguesseau et le n° 1 de ma rue Coybo, le **lundi 20 janvier 2025, de 8h00 à 18h00**, ainsi que le **jeudi 23 janvier 2025, de 8h00 à 18h00**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier ou de négligences.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, la SARL PISCINES ANGERIENNES sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

